

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.206 du 29 mai 2006

A. 88.129/XV-436

En cause : **La S.A. MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

La commune de Tenneville,
 ayant élu domicile chez
 Me P. NEUVILLE, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 27
 6900 Marche-en-Famenne,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1999 par la S.A. MOBISTAR qui demande l'annulation de "la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adoptée par le conseil communal de la partie adverse en date du 18 mars 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	M. LEROY.
------------	-----------